



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} Mai 2024 EHPAD Touscayrats à VERDALLE



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 09 février 2024 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2024 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 10 janvier 2024 fixant la valeur du point GIR Départemental 2024 ;

Vu l'annexe activité règlementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2024 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2024, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Touscayrats sur la commune de Verdalle sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 293 678,05 euros HT	1 293 678,05 euros HT	0,00 euro
Dépendance	401 501,42 euros HT	401 501,42 euros HT	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2024, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2024 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Touscayrats sur la commune de Verdalle, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} Mai 2024
Chambre simple	68,24 euros TTC	69,56 euros TTC
Personne de – 60 ans	89,42 euros TTC	88,11 euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} Mai 2024
Hébergement temporaire	68,64 euros TTC	69,99 euros TTC

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	246 158,16 euros TTC

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2024, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Touscayrats sur la commune de Verdalle sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} Mai 2024
GIR 1 et 2	24,42 euros TTC	24,84 euros TTC
GIR 3 et 4	15,50 euros TTC	15,77 euros TTC
GIR 5 et 6	6,58 euros TTC	6,69 euros TTC

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2025 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2025, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2025, aux prix de journée hébergement et dépendance 2024 applicables au 1^{er} Mai 2024.

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

13 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND